



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°047/2019/ANRMP/CRS DU 06 DECEMBRE 2019 PORTANT SANCTION
DE L'ENTREPRISE TURSTING SEED COMPANY POUR INEXACTITUDE DELIBEREE
COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T252/2019, RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURE ET DE PAVES SUR LES GARE DE PEAGE
DE THOMAS ET DE MOAPE, ORGANISE PAR FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation de la Direction des Marchés Publics (DMP) en date du 29 août 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 août 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°319, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise TURSTING SEED COMPANY dans la procédure d'appel d'offres n°T252/2019, relatif aux travaux de construction de clôture et de pavés sur les gare de péage de Thomas et de Moapé ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°T252/2019, relatif aux travaux de construction de clôture et de pavés sur les gare de péage de Thomas et de Moapé ;

Lors de l'examen du rapport d'analyse des offres, la Direction des Marchés Publics (DMP) a constaté des irrégularités sur les cartes grises produites par l'entreprise TURSTING SEED COMPANY dans son offre ;

Face à cette constatation, la DMP a demandé à l'autorité contractante, le FER, par correspondance en date du 02 août 2019 de procéder à l'authentification auprès de la structure chargée de la délivrance des cartes grises, en l'occurrence QUIPUX ;

C'est ainsi que, par correspondance en date du 13 août 2019, le FER a écrit à la société QUIPUX afin qu'elle procède à l'authentification des cartes grises fournies par la société TURSTING SEED COMPANY ;

Face au silence gardé par la société QUIPUX sur cette demande d'authentification, la Direction des Marchés Publics, a saisi par correspondance en date du 29 août 2019, l'ANRMP aux fins de dénoncer le faux commis par l'entreprise TURSTING SEED COMPANY ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses cartes grises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « *Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :*

- a) *Pour les sanctions administratives*
 - *le Ministre chargé des marchés publics ;*
 - *les ministres des tutelles des acteurs publics ;*
 - *l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;*

- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;
- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).

b) *Pour les sanctions disciplinaires*

- le Ministre en charge de la fonction publique ;
- les Ministres de tutelle des acteurs publics ;
- le préfet du département ;
- les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.

c) *Pour les sanctions pénales et pécuniaires*

Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation* » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet* » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 29 août 2019, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises l'entreprise TURSTING SEED COMPANY, la Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 29 août 2019, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par l'entreprise TURSTING SEED COMPANY de fausses cartes grises ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « *les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées* » ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°T252/2019, l'entreprise TURSTING SEED COMPANY a produit dans son offre technique, des fausses cartes grises relatives à son matériel roulant que sont le véhicule de liaison, le camion grue et le camion benne dont les numéros d'immatriculation sont, respectivement, 1328CU01, 191EJ01 et 674GY01 ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par les correspondances n°1387/ANRMP/SG/SGA-RS du 06 septembre 2019 et n°1493/ANRMP/SG/SGA-RS en date du 30 septembre 2019, la mise en cause a préféré garder le silence en ne donnant aucune suite au courrier de l'Autorité de régulation ;

Qu'en gardant le silence face aux correspondances de l'ANRMP précitées, l'entreprise TURSTING SEED COMPANY démontre qu'elle a délibérément commis des inexactitudes dans le cadre du même appel d'offres n°T252/2019 ;

Considérant qu'en tout état de cause, les pièces du dossier démontrent suffisamment que les cartes grises produites par l'entreprise TURSTING SEED COMPANY, particulièrement celle relative au camion grue dont le numéro d'immatriculation est 191EJ01, ne sont pas authentiques ;

Qu'en effet, la carte grise du camion grue qui a été également produite par l'entreprise PANHUI-PRESTA-PLUS dans le même appel d'offres, a été reconnue comme étant falsifiée, après que celle-ci ait produit l'original ;

Que dès lors, en produisant dans ses offres des cartes grises dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise TURSTING SEED COMPANY a délibérément commis une inexactitude ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de l'entreprise TURSTING SEED COMPANY de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) La dénonciation en date du 29 août 2019, faite par la Direction des Marchés Publics (DMP), recevable en la forme ;
- 3) L'entreprise TURSTING SEED COMPANY a commis des inexactitudes délibérées dans les cartes grises produites dans le cadre de l'appel d'offres n°T252/2019 ;
- 4) L'entreprise TURSTING SEED COMPANY est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TURSTING SEED COMPANY ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics (DMP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.